CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE **MONTRÉAL**  **COUR SUPÉRIEURE** 

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N°: 500-11-048894-154

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

-et-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

-et-

**JOËL WARNET** 

BON APPARTE, S.E.C., société en commandite, ayant un établissement au 3025, boulevard Tessier, en la ville de Laval, province de Québec, H7S 2M1

FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI, personne morale, ayant un établissement au 2175, boulevard de Maisonneuve Est, bureau 103, en la ville de Montréal, province de Québec, H2K 4S3

Mis-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

# REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE MODIFIANT LA PORTÉE DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

(Art. 11 et ss. de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »))

À L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

#### 1. INTRODUCTION

- 1. Le 8 juin 2015, l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a émis une ordonnance initiale en vertu de la LACC à l'égard de Sécur Finance Investissements 700 inc. (« Sécur 700 ») et Services Financiers Sécur Finance inc. (« Sécur Services », collectivement avec Sécur 700, les « Requérantes ») pour valoir jusqu'au 7 juillet 2015 (« Ordonnance initiale »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 2. Suivant l'Ordonnance initiale, Restructuration Deloitte inc. a été nommée à titre de contrôleur des Requérantes (le « Contrôleur ») et toutes les procédures à l'encontre des Requérantes et du mis-en-cause ont été suspendues jusqu'au 7 juillet 2015 (la « Suspension des procédures »).
- 3. Le 22 juin 2015, l'honorable Michel A. Pinsonnault a émis une ordonnance amendant l'Ordonnance initiale afin, notamment, de proroger la période de Suspension des procédures au 22 septembre 2015, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 4. Le 18 septembre 2015, la période de Suspension des procédures a été prorogée à nouveau par le juge Pinsonnault pour valoir jusqu'au 22 janvier 2016, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 5. Le 6 octobre 2015, le juge Pinsonnault a approuvé (i) la procédure pour le traitement des réclamations à l'encontre des Requérantes (la « **Procédure des réclamations** ») et (ii) les modalités pour la tenue d'une assemblée des créanciers portant sur le ou les éventuels plans d'arrangements à être soumis par les Requérantes à leurs créanciers, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 6. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les Requérantes continuent, de bonne foi et avec diligence, leur processus de restructuration, tel qu'il appert des divers rapports déposés par le Contrôleur au dossier de la Cour.

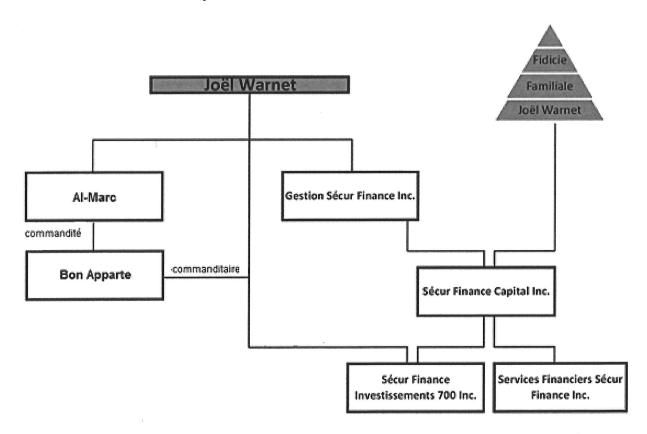
#### 2. ORDONNANCE RECHERCHÉE

- 7. Par la présente requête, les Requérantes demandent respectueusement à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance substantiellement dans la forme du projet d'ordonnance communiqué comme pièce R-1 (le « Projet d'ordonnance ») aux fins de modifier la portée de la Suspension des procédures.
- 8. Plus particulièrement, les Requérantes demandent à ce que la Suspension des procédures soit notamment étendue à leur société sœur et mise-en-cause Bon Apparte, s.e.c. (« Bon Apparte ») relativement aux procédures introduites par la mise-en-cause Fondaction, Le Fonds de Développement de la Confédération des Syndicats Nationaux pour la Coopération et l'Emploi (« Fondaction »), malgré la Suspension des procédures.

# 3. LES PARTIES MISES-EN-CAUSE À LA PRÉSENTE REQUÊTE

#### 3.1 Bon Apparte

- 9. Bon Apparte est une société en commandite ayant pour principale activité l'exploitation de bâtiments résidentiels et de logements, tel qu'il appert du rapport CIDREQ communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**.
- 10. Tel qu'il appert du rapport CIDREQ (pièce R-2), Les Investissements Al-Marc inc. (« Al-Marc ») est le commandité de Bon Apparte et le mis-en-cause Joël Warnet agit à titre de commanditaire.
- 11. Al-Marc est une société portefeuille détenue exclusivement par Joël Warnet, tel qu'il appert du rapport CIDREQ communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
- 12. Joel Warnet est le fondateur et principal dirigeant de Bon Apparte.
- 13. Bon Apparte est une société sœur des Requérantes, puisqu'elle est contrôlée, indirectement, par Joël Warnet, tel qu'il appert des paragraphes 10 à 22 de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* au dossier de la Cour (la « **Requête initiale** »).
- 14. Plus particulièrement, la structure corporative des Requérantes et Bon Apparte peut être schématisée de la façon suivante :



- 15. Au cours des dernières années et avant les procédures de restructuration déposées par les Requérantes, Bon Apparte a avancé des sommes importantes à Sécur 700 lesquelles ont été utilisées, en majeure partie, pour financer les prêts hypothécaires effectués par Sécur 700 auprès de ses emprunteurs et pour aider aux paiements de certains paiements d'intérêts dus aux autres prêteurs de Sécur 700, tel qu'il appert des paragraphes 97 à 101 et 123 de la Requête initiale.
- 16. Bon Apparte est un créancier de Sécur 700 pour un montant garanti de 8 357 595.72\$ et non-garanti au montant de 170 591.58\$, tel qu'il appert de la preuve de réclamation de Bon Apparte communiquée sous pli confidentiel comme pièce R-4.
- 17. Bon Apparte est l'un des principaux créanciers ordinaires de Sécur 700.

#### 3.2 Fondaction

- 18. Fondaction est un fonds d'épargne-retraite et une société de capital de risque privée liée à la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (CSN), tel qu'il appert du rapport CIDREQ communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-5**.
- 19. Depuis 2008, Fondaction a contribué au financement de prêts hypothécaires octroyés par Sécur 700 par l'entremise de Bon Apparte pour un montant total de 10 millions \$, sans toutefois bénéficier de quelconque sûreté ou garantie à l'encontre de Bon Apparte ou de Sécur 700.
- 20. Considérant le rôle joué par Fondaction auprès de Sécur 700, Fondaction a d'ailleurs été identifiée sous la description « Bon Apparte S.E.C. (Fondaction) » sur la liste des créanciers garantis de Sécur 700 préparée par Demers Beaulne inc. (« **Demers** ») au moment du dépôt de l'avis d'intention de Sécur 700 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »), tel qu'il appert de la liste communiquée comme pièce R-17 à la Requête initiale et produite aux présentes, aux seules fins de référence, comme **pièce** R-6.
- 21. Suivant l'émission de l'Ordonnance initiale, les Requérantes ont mis en place un comité de surveillance dans le but de superviser la présente restructuration formé notamment des principaux créanciers des Requérantes, dont les membres sont M. Carol Morissette, Yves Lanthier, Benoit Deschamps, Joël Warnet, le Contrôleur et un représentant de Fondaction (le « Comité de surveillance »).

#### 4. CONTEXTE FACTUEL

#### 4.1 La Convention de Prêt

22. Le 8 mai 2014, Bon Apparte et Fondaction ont conclu une convention de prêt (la « Convention »), laquelle constatait le prêt, par Fondaction, d'une somme totale <u>non garantie</u> de 10 millions \$, visant à financer certains prêts hypothécaires effectués par Sécur 700 pour des projets de construction, de rénovation majeure et de développement d'immeubles à vocation commerciale (le « Prêt »), tel qu'il appert de la Convention communiquée sous pli confidentiel comme pièce R-7.

- 23. En effet, la Convention prévoyait une obligation, pour Bon Apparte, d'utiliser le produit du Prêt <u>uniquement</u> afin de financer des projets de financement hypothécaire de Sécur 700, désignés comme les « **Prêts sous-jacents** » à la Convention :
  - 5.2.1 Le produit du Prêt devra être prêté à Sécur Finance (les « **Prêts sous-jacents** ») qui devra l'utiliser dans le but de financer des projets (les « **Projets sous-jacents** »). Les Projets sous-jacents doivent rencontrer les conditions et exigences suivantes, sauf dans la mesure de temps à autre permise par écrit par FONDACTION :
    - i) soit pour le financement de projets de construction ou de rénovations majeures qui rencontrent l'ensemble des conditions suivantes :

(...)

ii) soit pour les Projets sous-jacents de financement d'immeubles à vocation commerciale rencontrant les caractéristiques suivantes :

(...)

- 24. La liste des Prêts sous-jacents est communiquée sous pli confidentiel comme pièce R-8
- 25. Fondaction a été tenue informée, en tout temps pertinent, des Prêts sous-jacents financés par le produit du Prêt de même que de leur performance, tel que le prévoyait notamment l'article 8.1.12 de la Convention :
  - 8.1.12 dans les vingt-cinq (25) jours suivants la fin de chaque mois, la liste des comptes à recevoir de l'ensemble du portefeuille de prêt de Sécur Finance, ventilée par âge pour la période du mois précédant [sic], ainsi que la liste des comptes à recevoir du portefeuille de Prêt sous-jacent de Sécur Finance, ventilée par âge pour la période du mois précédent.
- 26. La Convention prévoit que le capital du Prêt ne serait remboursable en totalité qu'au 30 mai 2019 (sauf exercice du droit de Fondaction ou de Bon Apparte à un remboursement anticipé selon l'article 4 ou cas de défaut), avec intérêts à taux variables payables mensuellement.
- 27. Ainsi, aucun remboursement de capital avant terme n'était prévu à la Convention.
- Les versements d'intérêts sur le Prêt devaient être payés par Bon Apparte à Fondaction selon les modalités prévues aux articles 3.1 à 3.3 de la Convention (Pièce R-7).
- 29. Bon Apparte a utilisé les montants d'intérêts reçus de Sécur 700 afin de payer les intérêts dus à Fondaction sur le Prêt.
- 30. Bon Apparte a versé les mensualités d'intérêts payables à Fondaction jusqu'au 22 mai 2015.

31. En date des présentes, les versements d'intérêts générés par les Prêts sous-jacents ont permis à Fondaction de recevoir une somme totale en intérêt d'environ 3 500 000.00\$, dont environ 785 000\$ depuis mai 2014, tel qu'il appert d'un extrait du Grand Livre de Bon Apparte communiqué sous pli confidentiel comme **pièce R-9**.

# 4.2 Suspension des procédures

- 32. Le 20 mai 2015, Sécur 700 a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la LFI, tel qu'il appert des certificats et autres documents communiqués comme pièce R-24 à la Requête initiale et produite aux présentes, aux seules fins de référence, comme pièce R-10.
- 33. Tel que mentionné précédemment, Fondaction apparaissait alors sous la description « Bon Apparte S.E.C. (Fondaction) » sur la liste règlementaire des créanciers garantis de Sécur 700 préparée par Demers, à titre de syndic à la proposition (pièce R-6).
- 34. Le même jour, Sécur 700 a cessé le paiement des mensualités d'intérêts dues à ses créanciers sur les prêts qualifiés comme « incertains » ou « en difficulté », ce qui incluait les Prêts sous-jacents, tel qu'il appert du paragraphe 129 de la Requête initiale.
- 35. Le 8 juin 2015, Sécur 700 a été autorisée, avec Sécur Services, à poursuivre sa restructuration en vertu de la LACC, tel qu'il appert de l'Ordonnance initiale au dossier de la Cour.
- 36. Afin de faciliter cette restructuration, la Cour a prononcé la Suspension des procédures à l'égard non seulement des Requérantes, mais également de Joël Warnet, tel qu'il appert des paragraphes 9, 10 et 12 de l'Ordonnance initiale.
- 37. Suivant le paragraphe 20(a) de l'Ordonnance initiale, Sécur 700 a également été autorisée à suspendre le paiement de tout intérêt pour des sommes dues à ses créanciers garantis, ce qu'elle a fait le même jour :
  - 20. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« Restructuration »), les Requérantes ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
    - a) suspendre tout paiement en intérêt pour des sommes dues par les Requérantes à ses créanciers garantis;
- 38. Ainsi, à partir du 8 juin 2015, Sécur 700 a cessé le paiement d'intérêts sur tous ses prêts, incluant les Prêt performants.
- 39. Par conséquent, Bon Apparte a cessé de recevoir les versements d'intérêts de Sécur 700 et a dû suspendre les paiements d'intérêts dus à Fondaction sur le Prêt.
- 40. Enfin, dans le cadre de la restructuration des Requérantes, le Comité de surveillance, a été informé de l'entente ayant donné lieu au délaissement, par Sécur 700 en faveur de certains prêteurs, de créances hypothécaires détenues sur le Projet St-Vincent à Laval, projet visé par l'un des Prêts sous-jacents.

41. Cette entente a été approuvée par cette Cour le 4 août 2015 sans contestation ni appel de la part de créancier ou d'autre partie intéressée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

#### 4.3 Litige entre Bon Apparte et Fondaction

- 42. Le 27 août 2015, Fondaction a transmis à Bon Apparte (i) un préavis de remboursement anticipé du Prêt en vertu de l'article 4.3 de la Convention (lequel lui permettait de demander le remboursement du Prêt à l'intérieur d'une période de 12 mois) (le « **Préavis de remboursement** ») et (ii) un avis de défaut en vertu des articles 9.1.2 et 9.1.4 de la Convention, lequel reprochait essentiellement à Bon Apparte d'être en défaut en raison du non-paiement des intérêts sur le Prêt, tel qu'il appert des lettres communiquées comme **pièce R-11, en liasse**.
- 43. Le 2 octobre 2015, Fondaction a rétracté son Préavis de remboursement anticipé et fait parvenir à Bon Apparte un avis de déchéance du terme en vertu de l'article 9.2 de la Convention, demandant le remboursement du Prêt dans les 10 jours de sa réception, tel qu'il appert de la lettre communiquée comme **pièce R-12**.
- 44. Le 6 octobre 2015, Fondaction a annoncé à Bon Apparte son intention de recourir aux procédures d'arbitrage prévues à la Convention pour demander la condamnation de Bon Apparte au paiement de la totalité du Prêt et des intérêts courus, totalisant, selon Fondaction, 10 421 864,35\$ et portant intérêts au taux journalier de 2 373,96\$, tel qu'il appert de la lettre communiquée comme **pièce R-13**.
- 45. Bon Apparte a alors informé Fondaction qu'elle était d'avis que la Suspension des procédures empêchait l'institution de toute procédure relatif aux Prêts sous-jacents.
- 46. Le 17 novembre 2015, Fondaction a émis un *Avis pour soumettre un différend à l'arbitrage selon l'article 12 de la Convention de prêt* (« **Avis d'arbitrage** »), tel qu'il appert de l'Avis d'arbitrage communiqué <u>sous pli confidentiel</u> comme **pièce R-14**.
- 47. Aux termes de l'Avis d'arbitrage (pièce R-14), Fondaction demande essentiellement :
  - a) Comme conclusion principale, le remboursement du Prêt et d'honoraires professionnels par Bon Apparte; et
  - b) Comme conclusion subsidiaire, une condamnation à l'encontre de Joël Warnet et d'Al-Marc au paiement d'un montant équivalent au Prêt et aux honoraires professionnels encourus par Fondaction.
- 48. Vu l'émission de l'Avis d'arbitrage, Bon Apparte, Joel Warnet et Al-Marc devront notifier à Fondaction d'ici les 5 jours de la réception de l'Avis d'arbitrage, si le candidat proposé par Fondaction pour agir comme arbitre est accepté ou refusé, tel que le prévoit l'article 12.1.3 de la Convention :
  - 12.1.3 dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis d'arbitrage en vertu du sous-paragraphe 12.1.2, la partie visée par l'arbitrage doit indiquer si elle accepte le candidat proposé ou doit faire part de son propre candidat. À défaut de ce faire à l'intérieur du délai prescrit, la partie visée est présumée avoir renoncé à son droit de nommer un arbitre et le tribunal d'arbitrage ne sera alors constitué du candidat proposé en vertu du paragraphe 12.1.2;

- 49. Suivant la nomination de l'arbitre, la Convention (art. 12.1.7) impose également à ce dernier de rendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant sa nomination :
  - 12.1.7 l'arbitre doit rendre sa décision et en aviser les parties dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la nomination de l'arbitre;

# 5. OPPORTUNITÉ DU REMÈDE RECHERCHÉ

- 50. Vu les délais très courts applicables à la Procédure arbitrale, les Requérantes sont dans l'obligation de s'adresser à cette Cour pour en demander la suspension afin d'éviter que les Procédures arbitrales mettent en péril les efforts de restructuration.
- 51. En effet, Joël Warnet et Bon Apparte, à titre de société sœur des Requérantes et de créancière majeure de Sécur 700, sont des acteurs clés de la présente réorganisation.
- 52. L'institution d'un recours de plus de 10 millions \$ devant se dérouler sur une très courte période de temps viendra anéantir les ressources et énergies dévolues à la présente restructuration.
- 53. Considérant les relations développées avec les prêteurs et la connaissance du marché affectant les emprunteurs, le processus de restructuration des Requérantes ne peut s'effectuer sans le concours et l'entière disponibilité de Joël Warnet, tel que plus amplement décrit par le Contrôleur lors de l'audition du 6 octobre dernier dans le cadre de la Requête visant à mettre sur pied la Procédure des réclamations.
- 54. Cela est d'autant plus vrai que les soixante prochains jours, soit la période restante jusqu'à l'expiration de la Suspension des procédures, seront cruciaux pour la restructuration des Requérantes.
- 55. En effet, les Requérantes par l'entremise de Joël Warnet prévoient préparer et soumettre à leurs créanciers un ou des plans d'arrangement, participer à des rencontres d'informations et, le cas échéant, convoquer une assemblée de créanciers.
- Jusqu'à présent, le processus de restructuration amorcé par les Requérantes se déroule de façon ordonnée et n'a fait l'objet d'aucune contestation malgré le nombre important de créanciers impliqués, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 57. La modification de la Suspension des procédures (voir pièce R-1) permettrait ainsi de préserver le *statu quo* nécessaire aux Requérantes pour compléter leur processus de restructuration.
- 58. Par ailleurs, il serait inéquitable que Bon Apparte, Joël Warnet et Al-Marc doivent se défendre à une procédure d'arbitrage instituée par Fondaction alors qu'ils sont empêchés d'appeler en garantie et de mettre en cause le débiteur principal des Prêts sous-jacents, Sécur 700.
- 59. Tel qu'il appert de ce qui précède, la demande de paiement de Fondaction à Bon Apparte découle directement des procédures de restructuration entreprises par les Requérantes devant cette Cour, plus particulièrement de la Suspension des procédures et de la suspension du paiement des mensualités d'intérêts payables sur les Prêts sousjacents.

- 60. Les Prêts sous-jacents sont sujets à la Procédure des réclamations ordonnée par cette Cour.
- Oans l'hypothèse où un plan d'arrangement était approuvé par les créanciers des Requérantes, Bon Apparte pourrait d'ailleurs utiliser les fonds ou les prestations obtenus en relation avec les Prêts sous-jacents afin de rembourser, en totalité ou en partie, le Prêt.
- 62. Au surplus, permettre le recours de Fondaction alors que les créanciers des Requérantes et de Joël Warnet font déjà l'objet de la Suspension des procédures créerait une situation d'iniquité favorisant uniquement un créancier, de surcroît non garanti, au détriment des autres.
- 63. Quant à Fondaction, elle ne subira pas ou peu de préjudice de la modification demandée à la Suspension des procédures, puisque ses droits seront simplement suspendus et non affectés jusqu'à ce que la restructuration des Requérantes soit complétée.
- 64. De même, les intérêts payables à Fondaction continueront à courir malgré la suspension demandée.
- 65. Enfin, Fondaction est aussi partie prenante au processus de restructuration des Requérantes, tel qu'en fait foi sa participation au sein du Comité de surveillance.

#### 6. DEMANDE D'ABRÉGER LES DÉLAIS DE SIGNIFICATION

- 66. Vu les délais applicables à la Procédure d'arbitrage, les Requérantes demandent respectueusement à cette Cour d'abréger les délais pour la signification de la présente requête.
- 67. En effet, à défaut d'être entendus sur la présente requête d'ici au 23 novembre 2015, Bon Apparte et Joël Warnet devront activement s'impliquer dans la préparation de leur défense aux Procédures arbitrales, en raison des délais très courts imposés par la Convention.
- 68. De même, les démarches qui devront être entreprises ne pourront plus être défaites, comme la nomination d'un arbitre (ou la présomption d'acceptation de la nomination du candidat proposé par Fondaction) et l'enclenchement du délai de 30 jours afin que ce dernier rende une décision arbitrale.

#### 7. CONFIDENTIALITÉ

- 69. Les Requérantes soumettent que les pièces R-4 (preuve de réclamation de Bon Apparte), R-7 (Convention de Prêt), R-8 (liste des Prêts sous-jacents), R-9 (extraits Grand Livre Bon Apparte) et R-14 (avis d'arbitrage) contiennent des informations confidentielles, dont la divulgation pourrait causer préjudice à Bon Apparte et/ou aux Requérantes.
- 70. Ainsi, il est approprié que cette Cour ordonne la mise sous scellée de ces pièces.

#### 8. CONCLUSION

71. Pour l'ensemble de ces motifs, les Requérantes soumettent respectueusement qu'il est approprié pour cette honorable Cour d'accueillir la présente requête selon ses conclusions.

# POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

**ACCUEILLIR** la présente Requête pour l'émission d'une ordonnance modifiant la portée de la suspension des procédures;

ÉMETTRE une ordonnance selon le projet communiqué comme pièce R-1;

**LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 19 novembre 2015

BLAKE, CASSELS & GRAYDON/S.E.N.C.R.L./S.r.V.

Procureurs des requérantes et du mis-en-cause

### **AFFIDAVIT**

Je, soussigné, **JOËL WARNET**, homme d'affaires, domicilié aux fins des présentes au 10160, avenue Papineau, Bureau 302, à Montréal, province de Québec, H2B 2A2, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis administrateur, président et secrétaire des Requérantes de même que mis-encause en la présente instance;
- 2. J'ai connaissance des faits allégués aux paragraphes 12, 16, 19, 21, 22, 24, 25, 29, 30, 31, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 52, 54, 55, 61, 65 et 69 de la Requête pour l'émission d'une ordonnance modifiant la portée de la suspension des procédures et ceux-ci sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

JOËL WARNET

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi, à Laval province de Québec,

le 19 novembre 2015

Commissaire à l'assermentation pour le

Québec

# **AVIS DE PRÉSENTATION**

À: FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

2175, boulevard de Maisonneuve Est, Bureau 103 Montréal (Québec) H2K 4S3

A/S Me François D. Gagnon
BORDEN LADNER GERVAIS LLP / S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

-ET-

LISTE DE SIGNIFICATION

**PRENEZ AVIS** que la *Requête pour l'émission d'une ordonnance modifiant la portée de la suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Michel A. Pinsonnault, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **20 novembre 2015** à **9h00** en salle 14.07

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 novembre 2015

Blake, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.r.I.

Procureurs des requérantes et du mis-en-cause

8472562.8

N°: 500-11-048894-154

# **COUR SUPÉRIEURE**

DISTRICT DE MONTRÉAL Chambre commerciale

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée de :

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC. SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Requérantes

JOËL WARNET

**BON APPARTE, S.E.C.** 

FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI Mis-en-cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

阜

Contrôleur

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE **MODIFIANT LA PORTÉE DE LA SUSPENSION** DES PROCÉDURES, AFFIDAVIT **ET AVIS DE PRÉSENTATION** 

avec les créanciers des compagnies (« LACC »)) (Art. 11 et ss. de la Loi sur les arrangements

# ORIGINAL

**BB-8098** 

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L. S.r.I. 600, boul. de Maisonneuve Ouest Me Sébastien Guy M<sup>e</sup> Caroline Dion Bureau 2200 Avocats

Téléphone : 514-982-4020 / 514-982-5036 Montréal, Québec H3A 3J2 Télécopieur : 514-982-4099

Courriel: sebastien.guy@blakes.com caroline.dion@blakes.com

Notre dossier: 202538-1